

Direction : DRGOS (ARS)
Service : Transports sanitaires

Arrêté n° 2022 -132/ARS La Réunion
Fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés
dans le département de La Réunion

Le Directeur général de l'ARS La Réunion

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles, L6312-1 à L6313-1 et les articles R6312-29 à R6312-32 ;
- Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le Décret du 06 avril 2022 portant nomination de Monsieur COTTELON Gérard, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu le Décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres de la population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n° 124 du 27 mai 2013 relative à l'application du Décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- Vu la décision n°71/2022/DG/ARS La Réunion du 11 avril 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres est calculé sur la base du dernier recensement de la population ;

Considérant, au regard des caractéristiques démographiques et géographiques, que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres déjà en service dans le département de La Réunion satisfait aux demandes de transports sanitaires de la population ;

Considérant que, compte tenue de l'évolution démographique et du nombre réel de véhicules mis en service à La Réunion, il convient de majorer de 10% le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département ;

Considérant l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires de La Réunion du 08/07/2021 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de La Réunion **est fixé à 175**, en application des modes de calculs définis par le Ministère de la Santé et des Solidarités ;
- Article 2 : ce nombre théorique **est majoré de 10% et est porté à 192** ;
- Article 3 : l'arrêté n° 274 ARS-OI du 19 septembre 2011 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de la Réunion est abrogé ;
- Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, le présent arrêté peut faire l'objet :
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS La Réunion ;
 - Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
 - Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint- Denis La Réunion.
- Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera (notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le **13 JUIN 2022**

Le Directeur général


Gérard COTELLON